

ASSEMBLEE NATIONALE9 décembre 2005

SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT DANS LES TRANSPORTS - (n° 2604)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 37

présenté par
M. Le Mèner, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 13

(Art. 1^{er}-1 de la loi du 13 février 1997)

Dans la première phrase de cet article, après les mots :

« des projets d'infrastructures »,

insérer le mot :

« nouvelles».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de préciser le champ des projets ferroviaires sur lesquels les délégations de service public ou les contrats de partenariat prévus à cet article pourront porter.

Seules les infrastructures nouvelles seraient concernées, et non les infrastructures existantes ou en cours de construction.